



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 26 mai 2021

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0

Le 26 mai 2021 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 20 mai 2021 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Éric FLESSELLES — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M<sup>me</sup> Ida PELOSO — M. Alain HUGUET — M<sup>me</sup> Isabelle BEAUPAIN VECCHIO — M<sup>me</sup> Francine PEDRO — M. Alain GROSDDET — M<sup>me</sup> Corinne TANGUY — M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ — M<sup>me</sup> Sylvie BELLAVOINE — M<sup>me</sup> Claire HÉNIN — M. Serge ADALLA — M<sup>me</sup> Nadège HUGUET — M. Nicolas SERERO — M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. François DA CUNHA.

Procurations : M<sup>me</sup> Amélie GUILLOU donne pouvoir à M<sup>me</sup> Sylvie BELLAVOINE  
M. Pierre HAGEMAN donne pouvoir à M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN  
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur François DAIRE qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 27 mars 2021 lequel est adopté à l'unanimité.

### **1°) OBJET : CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN, FILIERE TECHNIQUE, CATEGORIE B, DE DEUX POSTES D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE, FILIERE MEDICO-SOCIALE, CATEGORIE C, ET D'UN POSTE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL, FILIERE POLICE, CATEGORIE C**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**VU** le Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emploi permanent de Technicien pour exercer les fonctions de Chef de cuisine, deux postes d'Auxiliaire de Puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe, un poste de brigadier-chef principal et donc de régulariser le tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ)**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** la création des postes suivants :

- 1 poste de Technicien, catégorie B, filière technique, à temps complet
- 1 poste de Brigadier-chef principal, catégorie C, filière police, à temps complet
- 2 postes d'Auxiliaires de Puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie C, filière médico-sociale, à temps complet.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés.

**ARTICLE 3 : DIT** que la mise à jour du tableau des emplois permanents qui en résulte est la suivante :

Grade ou emploi	Cat.	Effectifs budgétaires		Effectif total	Dont emplois vacants
		Initiaux	modifications		
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>					
Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants	A	1		1	
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché principal	A	2		2	
Attaché	A	3		3	1
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2		2	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2		2	
Rédacteur	B	5		5	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	6		6	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	8		8	
Adjoint administratif	C	7		7	3
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur	A	2		2	1
Technicien	B	1	+1	2	1
Agent de maîtrise principal	C	5		5	1
Agent de maîtrise	C	5		5	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5		5	2
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	25		25	2
Adjoint technique	C	28		28	4
Adjoint technique TNC	C	2		2	

<b>FILIÈRE SOCIALE</b>					
Educateur de jeunes enfants	A	4		4	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2		2	1
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1	
<b>FILIÈRE MEDICO SOCIALE</b>					
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1		1	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	7		7	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	+2	5	2
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>					
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1	
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3		3	
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7		7	1
Adjoint d'animation	C	16		16	4
Adjoint d'animation TNC	C	1		1	
<b>FILIÈRE SPORTIVE</b>					
Educateur activités sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>					
Brigadier-chef principal	C	1	+1	2	1
Gardien-brigadier	C	6		6	
<b>TOTAUX</b>				169	27

**2°) OBJET : CRÉATION DE QUATRE POSTES SAISONNIERS DANS LE PÔLE SERVICES TECHNIQUES, LE PÔLE AFFAIRES GÉNÉRALES - ACTION SOCIALE ET LE SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDÉRANT** l'accroissement saisonnier d'activité au sein du pôle Services techniques, du pôle Affaires Générales – Action sociale et du service Restauration scolaire durant la période estivale 2021,

**CONSIDÉRANT** le besoin en personnel identifié sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 août 2021,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** la création de quatre postes non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité :

- 2 postes saisonniers d'adjoints techniques permettant le recrutement de deux agents en juillet 2021 et deux agents en août 2021 au sein du pôle Services techniques, pour effectuer des missions telles que la tonte des pelouses ou la propreté de la voirie en juillet-août ;
- 1 poste d'adjoint administratif permettant le recrutement d'un agent en juin 2021 et en juillet 2021 au sein du pôle Affaires générales - Action sociale ;
- 1 poste de technicien permettant le recrutement d'un agent de juin à août 2021 au sein du service Restauration scolaire pour assurer l'inventaire général annuel du matériel, des stocks et à l'organisation des équipes de la restauration scolaire d'un point de vue global.

Les rémunérations de ces agents seront calculées par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon du grade considéré, auxquelles seront rajoutées l'indemnité de résidence, le supplément familial le cas échéant.

Sera également versée l'indemnité de fin de contrat et éventuellement l'indemnité compensatrice de congés payés, le cas échéant.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses résultantes de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets de l'exercice concerné.

### **3°) OBJET : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** le Code général des impôts,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88

**VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes,

**VU** l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996,

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

**VU** la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 07 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

**VU** la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

**VU** l'instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction Générale des Finances Publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement),

**VU** le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

**VU** l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** l'avis favorable donné par le Comité technique de la Ville de Gournay-sur-Marne en date du 28 janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents communaux,

Il est rappelé que les avantages en nature sont définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable. Leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnité, SFT...) les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS (98.25% du montant forfaitaire \* 9.70 %) et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP, taux de 5 %) ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires à moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public ou de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions ;
- Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

### **Personnels concernés :**

Compte-tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à des agents, par l'intermédiaire de la Cuisine centrale.

Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont au sein de la Ville de Gournay-sur-Marne :

- Restaurant scolaire/collective ;
- Entretien ;

Les repas doivent être valorisés sur leurs bulletins de salaire comme avantage en nature, et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

À noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail, arrêté) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires. Les animateurs intervenant le mercredi et pendant les vacances scolaires dans les Centres de loisirs de la Commune, peuvent être nourris gratuitement sans que cela ne constitue un avantage en nature, tout comme les agents qui encadrent les enfants durant la pause méridienne afin d'assurer la surveillance cantine.

Les services ou secteurs suivants sont donc exclus du dispositif :

- Animation ;
- Encadrement des enfants durant la pause méridienne / surveillance cantine.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'inscription en avantages en nature les repas pris à la cuisine centrale et au self par le personnel communal du service entretien et du service restauration scolaire/collective.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature repas évolue conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4°) OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MUSICALE DE GOURNAY (AMG) PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 15-2021 du 27 mars 2021 adoptant le Budget primitif 2021 de la Commune,

**VU** la proposition de la municipalité d'attribuer une subvention de 28 200 € à l'Association Musicale de Gournay (AMG),

**CONSIDÉRANT** qu'une convention doit être signée avec toute association bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'allouer une subvention de 28 200 € à l'association AMG, laquelle vise notamment à financer le demi-poste de direction de l'école de musique de Gournay-sur-Marne, poste salarié depuis 2019 en remplacement d'un poste auparavant bénévole.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention afférente entre l'association et la Ville.

**5°) OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES – EXERCICE 2021**

**Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 15-2021 du 27 mars 2021 adoptant le Budget primitif 2021 de la Commune et prévoyant la somme globale de 132 500 € pouvant être attribuée aux associations et organismes extérieurs (article 6574),

**CONSIDERANT** que toutes les demandes de subventions adressées par des associations ont été instruites au regard des critères définis :

- L'année de création de l'association, une subvention ne pouvant être attribuée qu'aux associations ayant plus d'un an d'activité ;
- La présentation du dossier de demande de subvention dûment renseigné et retourné dans les délais fixés par la Municipalité ;
- La présentation des comptes de l'association permettant un contrôle de l'utilisation de la subvention de l'année précédente ainsi que les projections à venir sur les fonctionnements et investissements ;
- Le nombre d'adhérents gournaysiens adultes et enfants.

**VU** la proposition de répartition des subventions municipales.

Étant noté que les élus membres des bureaux d'associations concernées ne prennent pas part au vote soit : 7 élus, (M. Alain HUGUET, Mme Corinne TANGUY, M. Serge ADALLA, Mme Nadège HUGUET, Mme Delphine SCHLEGEL, M. Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix pour et 4 abstentions (M. Jean-François PERON, Mme Stéphanie FUCHS, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ)

**FIXE**, pour 2021 la répartition des subventions aux diverses associations, comme suit :

ASSOCIATION	MONTANT
Association musicale de Gournay (AMG)	28 200€
Aérobic Gournay	1 400 €
A.V.A.E.G.	1 050 €
Académie des Arts	660 €
Académie de danse	5 000 €
AGALC	2 040 €
Association Franco-Portugaise	660 €
Association sportive du Collège Eugène Carrière	2 250 €
Basket Club de Gournay	3 500 €
Bénévoles de Gournay	300 €

ASSOCIATION	MONTANT
École de théâtre de Gournay	1 000 €
Événement et création	240 €
Football Club de Gournay	14 160 €
Gournay Country	250 €
Gournay Musculation	2 100 €
Judo Club de Gournay	4 380 €
Karaté AKS	2 160 €
Le Roseau de Gournay Vo-Co-Truyen	100 €
Les Godillots Curieux	540 €
Les 1001 Merveilles d'Alisson	450 €

<b>Club Loisirs et détente</b>	<b>600 €</b>	<b>Macadam Gournay</b>	<b>630 €</b>
<b>Club Tarots et scrabble « Le Renoir »</b>	<b>500 €</b>	<b>Moto club 4</b>	<b>210 €</b>
<b>Comité Charles de Gaulle</b>	<b>2 300 €</b>	<b>Société des Amis d'Eugène Carrière</b>	<b>13 000 €</b>
<b>Couturières de Gournay</b>	<b>500 €</b>	<b>Tennis club</b>	<b>4 000 €</b>
<b>Cyclo club</b>	<b>420 €</b>	<b>Volleyball club de Gournay</b>	<b>480 €</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>93 080 €</b>

**6°) OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À DES ORGANISMES EXTERIEURS - EXERCICE 2021**

**Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 15-2021 du 27 mars 2021 adoptant le Budget primitif 2021 de la Commune et prévoyant la somme globale de 132 500 € pouvant être attribuée aux associations et organismes extérieurs (article 6574),

**CONSIDÉRANT** qu'il est demandé au Conseil municipal de voter le montant des subventions à attribuer à divers organismes

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'accorder les sommes suivantes aux organismes ci-dessous :

Au Fil de l'Eau :	7 000 €
Croix blanche	2 000 €
Collège Eugène-Carrière :	1 000 €
Mission locale Sud 93 :	7 300 €
Association des directeurs généraux de SSD :	200 €

**TOTAL** **17 500 €**

Il est précisé que ces subventions seront imputées à l'article 6574 du budget 2021.

**7°) OBJET : EXONÉRATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES ARTISANS ET COMMERCES - EXERCICE 2021**

**Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la réglementation applicable à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,

**CONSIDÉRANT** que les redevances d'occupation du domaine public impactent sensiblement la trésorerie des commerçants et artisans en cette période délicate et qu'il convient de les soutenir,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**



**DÉCIDE** d'exonérer sur toute l'année 2021 l'application des redevances d'occupation du domaine public pour tous les artisans et commerçants (surfaces couvertes, découvertes, surfaces

**8°) OBJET : RENOUELEMENT GRATUIT DE LA CARTE D'ABONNEMENT À LA SAISON CULTURELLE 2020-2021 POUR LA SAISON 2021-2022**

**Rapporteur : Monsieur François DAIRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** que chaque année, la ville de Gournay-sur-Marne organise une saison culturelle proposant plusieurs spectacles à l'Espace culturel Alain-Vanzo. La situation sanitaire a malheureusement empêché toute réunion et tout évènement culturel depuis l'automne 2020,

**CONSIDÉRANT** que 71 Gournaysiens avaient réservé et réglé leur carte d'abonnement annuel d'un montant de 10 € pour la saison 2020-2021, carte qu'ils n'ont pas pu utiliser,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** le renouvellement gratuit de l'ensemble des cartes d'abonnement 2020-2021 pour la nouvelle saison culturelle 2021-2022.

**9°) OBJET : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DU SYNDICAT MIXTE DE LA PASSERELLE DU MOULIN**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** que le Syndicat mixte de la Passerelle du Moulin a été créé en avril 2000 pour la remise en état de la passerelle située au-dessus de la Marne, reliant la commune de Chelles et la commune de Gournay-sur-Marne,

**VU** qu'à la suite de la fusion des intercommunalités de Seine-et-Marne en application de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne s'est substituée à la Ville de Chelles et à la Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée au sein du Syndicat mixte de la Passerelle du Moulin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** les statuts dudit syndicat modifiés par un nouvel arrêté interdépartemental du 12 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** la volonté politique de rationalisation de l'action publique, de simplification du paysage administratif et de suppression des syndicats intercommunaux,

**VU** la délibération du 12 décembre 2019 du Conseil d'administration du Syndicat mixte de la Passerelle du Moulin et la délibération n°2020-06 du 12 février 2020 de la ville de Gournay-sur-Marne approuvant la dissolution du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la reprise de l'ensemble des activités de ce dernier par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

**CONSIDÉRANT** le Rapport d'activités 2020 du Syndicat mixte de la Passerelle du Moulin,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** du Rapport d'activités 2020 du Syndicat mixte de la Passerelle du Moulin.

**10°) OBJET : APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE LA PASSERELLE DU MOULIN ET DE LA RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** que le Syndicat mixte de la Passerelle du Moulin a été créé en avril 2000 pour la remise en état de la passerelle située au-dessus de la Marne, reliant la commune de Chelles et la commune de Gournay-sur-Marne,

**VU** qu'à la suite de la fusion des intercommunalités de Seine-et-Marne en application de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne s'est substituée à la Ville de Chelles et à la Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée au sein du Syndicat mixte de la Passerelle du Moulin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** les statuts dudit syndicat modifiés par un nouvel arrêté interdépartemental du 12 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** la volonté politique de rationalisation de l'action publique, de simplification du paysage administratif et de suppression des syndicats intercommunaux,

**VU** la délibération du 12 décembre 2019 du Conseil d'administration du Syndicat mixte de la Passerelle du Moulin et la délibération n°2020-06 du 12 février 2020 de la ville de Gournay-sur-Marne approuvant la dissolution du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la reprise de l'ensemble des activités de ce dernier par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

**VU** la délibération du 14 avril 2021 du Conseil d'administration du Syndicat mixte de la Passerelle du Moulin prenant acte des résultats comptables de l'exercice 2020 dudit syndicat et constatant la répartition de l'actif et du passif,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ)**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** des résultats comptables en fonctionnement et en investissement de son exercice 2020 et de leur intégration en totalité au budget principal de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne :

- Résultat de fonctionnement : 48 836,94 €
- Résultat d'investissement : - 41 321,69 €

Soit un résultat excédentaire de clôture 2020 de 7 515,25 €,

**ARTICLE 2 : CONSTATE** la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte et approuvé que ces derniers soient intégrés au budget principal de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne :

- un solde de trésorerie de 7 515,25 €,
- un actif mobilier présentant une valeur nette comptable de 1 564 490,92 € au 31 décembre 2020,
- aucun passif au 31 décembre 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.